

**Ordonnance de non-entrée en matière**  
(art. 310 CPP)

**Prévenu** Inconnu,

**Infraction** art. 67 LDA

**Partie plaignante** Valère Hofstetter, Rue Vermondins 22, 2017 Boudry

Conformément aux articles 310 et 319ss CPP,

**Le Ministère public :**

1. Ordonne la non-entrée en matière sur la plainte pénale du 8 octobre 2017.
2. Laisse les frais à la charge de l'Etat.

**Motivation :**

Le 8 octobre 2017, Valère Hofstetter a porté plainte contre Inconnu pour infraction à la Loi sur le droit d'auteur, pour les faits suivants.

Le plaignant a relevé avoir inventé un nouveau concept d'industrie, soit l'industrie à bilan de carbone négatif ainsi qu'une nouvelle gamme de photobioréacteurs lamellaires dont les microPBR4D. Afin de pouvoir tester ces réacteurs en laboratoire, il a déposé une demande de chèque d'innovation auprès de la Commission pour la technologie et l'innovation. Par décision du 24 février 2017, ladite Commission a rejeté la demande de chèque d'innovation au motif que la page internet ArrCO2 (soit le site internet relatif à son projet) n'était pas une bonne source d'information et que l'introduction de la dénomination microPBR4D dans un moteur de recherche conduisait à une vidéo sans relation directe avec le projet. Par courrier du 30 mars 2017, le plaignant a recouru auprès du Tribunal administratif fédéral contre la décision de la Commission pour la technologie et l'innovation du 24 février 2017 au motif que les informations essentielles relatives à sa demande avaient été fournies. Dans un courrier à la Commission pour la technologie et l'innovation du 23 août 2017, le plaignant a encore invité cette dernière à lui fournir l'ensemble des pièces du dossier et en particulier la référence au film qui contiendrait la mention microPBR4D, étant précisé que le nom de cette invention était uniquement utilisable en lien direct avec ce projet et que toute autre utilisation dans un projet sans relation directe avec la demande en question n'était pas autorisée.

En définitive, le plaignant reproche à un tiers d'avoir utilisé, peut-être de manière commerciale, le nom de microPBR4D sans son autorisation. Il convient de relever, au demeurant, que le Tribunal administratif fédéral, par décision incidente du 11 avril 2017, a invité le plaignant avancer les frais de la procédure, arrêtés à CHF 1'000.-, ce qu'il aurait renoncé à faire.

invité le plaignant avancer les frais de la procédure, arrêtés à CHF 1'000.-, ce qu'il aurait renoncé à faire.

Le Ministère public relève tout d'abord, à l'instar du plaignant, que l'introduction du terme microPBR4D sur les moteurs de recherche Google et Bing ne renvoie à aucune vidéo et à aucun article qui ne serait pas associé à la société ArrCO2. Si ce n'est la mention qui figure dans la motivation de la décision de la Commission pour la technologie et l'innovation du 24 février 2017, aucun élément objectif ne permet de partir du principe qu'un tiers aurait utilisé le nom de microPBR4D sans l'autorisation du plaignant.

Par conséquent, les éléments ne sont pas suffisants pour justifier l'ouverture d'une instruction pénale.

Quoiqu'il en soit, même à supposer qu'un tiers aurait utilisé le nom de microPBR4D sans l'autorisation du plaignant, force est de constater que les faits dénoncés ne seraient pas constitutifs d'une infraction. Le Ministère public considère en effet que les microPBR4D ne sauraient être considérés comme une œuvre au sens de l'art. 2 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA), qui prévoit qu'on entend par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel. Il paraît en effet peu vraisemblable que des photobioréacteurs revêtent la qualité d'œuvre, puisqu'ils ne sont pas une création de l'esprit mais une technologie développée sous une forme de laboratoire.

Les faits dénoncés ne sauraient par ailleurs être constitutifs d'une infraction à la Loi fédérale sur les brevets d'invention (LBI) ou à la Loi fédérale sur les marques (LPM), dès lors qu'il ne ressort pas du dossier établi, respectivement de la plainte déposée, que le concept de photobioréacteurs microPBR4D serait protégé par un brevet d'invention ou serait enregistré comme marque.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il apparaît que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunies et qu'il n'y a, par conséquent, par lieu de donner suite à la présente procédure.

Neuchâtel, le 30 octobre 2017

  
Le procureur assistant  
Olivier Haldimann

**Expédition à :**

- M. Valère Hofstetter, plaignant (par pli recommandé).

**Voie de recours**

La présente ordonnance peut, conformément aux articles 393ss CPP, faire l'objet d'un recours motivé, par un écrit signé, à adresser dans les **10 jours** à compter de sa notification auprès de l'Autorité de recours en matière pénale, rue du Pommier 1, 2000 Neuchâtel.

En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de la procédure sont généralement mis à la charge du recourant.